

A.R CONSEILS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69003)
19, RUE DE BONNEL

922 146 709 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉE UNIQUE LE 21 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Et le vingt-et-un novembre,
À dix-huit heures,

La société BONNEL, représentée par Monsieur Anatole MATUA, son président, propriétaire de la totalité des 1 000 actions composant le capital de la société **A.R CONSEILS**, et donc associée unique de ladite société,

après avoir rappelé :

- Que la société BONNEL est également directrice générale de la société,
- Qu'il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par l'associée unique.
- Que Monsieur Carl ABENA, Président de la société, et Monsieur Marouane MEDKOUR tiers à celle-ci, interviennent pour les besoins des présentes ;

a pris ce jour, en sa qualité d'associé unique, les décisions suivantes concernant, savoir

- Agrément du projet de cession d'actions au bénéfice de Monsieur Carl ABENA ;
- Constatation de la réalisation définitive de la cession d'actions ;
- Démission de ses fonctions de Directeur Général de la société BONNEL ;
- Nomination de Monsieur Marouane MEDKOUR en tant que Directeur Général ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, connaissance prise du projet de cession de 1.000 actions par la société BONNEL, associée cédante à :

- **Monsieur Carl ABENA**, né le 22 janvier 1993 à Bron (69), de nationalité française, demeurant à Lyon (69005) 34, rue de la Quarantaine, célibataire ;

Après avoir rappelé que l'article 12 des statuts prévoit que tout cession d'actions, y compris entre associés, ne peut se faire qu'avec leur agrément préalable,

Prend acte de ce que la cession intervient à l'initiative de l'associée unique et qu'il n'y a donc lieu à agrément, mais **agréée** toutefois, en tant que de besoin, purement et simplement la présente cession et **dispense** du respect de tout formalisme pouvant être édicté par cet article 12.

La séance est interrompue le temps de réaliser définitivement les actes matérialisant la cession objet de la décision précédente

La séance reprend, avec Monsieur Carl ABENA en tant qu'associé unique, ensuite leur délibération sur les décisions suivantes

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique prend acte que la cession visée à la décision précédente est définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris acte de la démission de la société **BONNEL** de ses fonctions de **Directeur Général** à compter de ce jour, décide de :

- Dispenser la société BONNAL du respect de tout préavis et formalisme prévu par les statuts
- Nommer, en ses lieu et place et à compter de ce jour, Monsieur **Marouane MEDKOUR**, né le 19 avril 1996 à Vaulx-en-Velin (69), de nationalité française, tiers non associé, présent pour les besoins de sa nomination ;

Monsieur Marouane MEDKOUR déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité consécutives aux décisions ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la société BONNEL, Monsieur Carl ABENA et Monsieur Marouane MEDKOUR .

Monsieur Carl ABENA

La société BONNEL
M. Anatole MATUA

Monsieur Marouane MEDKOUR¹

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »